

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 29/05/2024

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par : « Unité Entreprises et Filières » Courriel : pe-maturation@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SIIF-2024-036</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.E.T.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG- DGPE – DGPER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la CBCM ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : la mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif « maturation des projets territoriaux » dans le cadre de la planification écologique. Elle concerne les projets amenés à être déposés dans le cadre des futurs appels à projets territoriaux en faveur de la souveraineté et des transitions, des projets territoriaux en faveur des légumineuses et du Fonds Avenir Bio.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis « entreprises ».
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 27 mai 2024.

Résumé :

La présente décision définit les modalités d'attribution d'aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans le cadre de la planification écologique, au titre du guichet visant le soutien à la phase de maturation des projets territoriaux, dans la perspective de leur futur dépôt aux appels à projets territoriaux du fonds en faveur de la souveraineté et des transitions, des projets territoriaux en faveur des légumineuses et du Fonds Avenir Bio.

Mots-clés :

Planification écologique, phase de maturation, projets territoriaux, ingénierie, transition agro écologique, structuration de filière, guichet, filières agricoles, agroalimentaires, projet collectif, fonds phyto, produits phytopharmaceutiques, fonds avenir Bio, protéines végétales, fruits et légumes, aquaculture.

Filières concernées :

Toutes les filières agricoles, aquacoles et agroalimentaires.

SOMMAIRE

- Article 1 :** Contexte et objectifs
- Article 2 :** Enveloppe financière et intensité de l'aide
2.1. Enveloppe financière
2.2. Taux et plafond de l'aide
2.3. Seuil de dépenses éligibles par demande
- Article 3 :** Cadre réglementaire
- Article 4 : Bénéficiaires
- Article 5 :** Critères d'éligibilité
5.1. Dépenses éligibles
5.2. Dépenses inéligibles
- Article 6 :** Engagements du demandeur
- Article 7 :** Procédure d'octroi de l'aide
7.1. La demande d'aide
7.2. Instruction de la demande d'aide
7.3. Octroi de l'aide
7.4. Prolongation du délai d'exécution
- Article 8 :** Modalités de dépôt de la demande de versement
- Article 9 :** Contrôles et sanctions
- Article 10 :** Cas de réduction de l'aide
- Article 11 :** Communication et confidentialité
- Article 12 :** Entrée en vigueur

Article 1 – Contexte et objectifs

Dans le cadre des mesures agricoles de la planification écologique, plusieurs appels à projets (AAP) territoriaux sont mis en place :

- l'appel à projets pour le financement de mesures de type « structuration des filières agricoles et agroalimentaires » visant à soutenir le développement et la réalisation de projets agro écologiques, structurants et innovants, dans le cadre de projets collectifs impliquant plusieurs maillons de la chaîne alimentaire,
- l'appel à projets en faveur du secteur des légumineuses qui consiste à mettre en œuvre le financement de mesures de type « structuration des filières agricoles et agroalimentaires » pour soutenir des projets collectifs de valorisation, de transformation et de développement des productions de légumineuses répondant aux objectifs de la transition écologique,
- l'appel à projets du Fonds Avenir Bio opéré par l'Agence bio.

Dans le cadre de ces différents AAP, l'objectif poursuivi est le financement de la construction de projets collectifs impliquant plusieurs maillons de la chaîne alimentaire dont obligatoirement l'amont agricole ou aquacole. Au moins deux de ces partenaires doivent être indépendants et une entreprise doit être présente dans le consortium. Toutefois, les sociétés coopératives agricoles et les interprofessions peuvent déposer une demande d'aide sans un tel partenariat.

Ces projets ont pour objectif de créer de la valeur pour l'amont et l'aval, alignés avec les objectifs de planification écologique. Ils doivent ainsi prendre en compte les travaux des COP (Conférences des parties) régionales (diagnostic partagé, travaux des groupes de travail sectoriels, identification des territoires à enjeux) ainsi que, de manière générale, les priorités définies au niveau territorial pour favoriser l'émergence de certaines filières.

Pour mettre en œuvre un projet territorial, une phase de maturation peut être nécessaire et requiert un financement spécifique pouvant faire l'objet d'un accompagnement des pouvoirs publics. Cet accompagnement financier à la maturation de projets est à destination des projets qui pourront être déposés dans le cadre des dispositifs suivants : projets territoriaux du fonds de souveraineté, du plan protéines et du fonds avenir bio.

Les DRAAF et la DGAMPA sont chargées de la promotion du guichet maturation pour encourager les porteurs à déposer un projet.

Dans ce cadre, les aides octroyées portent sur les dépenses immatérielles uniquement. Les projets financés doivent permettre aux filières de s'engager dans un processus de transformation, tant sur les plans économique et/ou social (souveraineté alimentaire, compétitivité) que dans les domaines environnemental (l'adaptation des pratiques au changement climatique, accompagnement des filières dans la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts, réduction des émissions des gaz à effet de serre et de l'utilisation de l'eau, préservation de la biodiversité) et sanitaire (bien-être animal,...). Ce processus de transformation à l'échelle d'une filière impliquera dans tous les cas une dimension environnementale.

Liste indicative des thématiques attendues :

- valorisation des **productions résilientes et des pratiques agricoles durables** avec l'insertion de légumineuses dans les rotations pour améliorer la robustesse des systèmes de cultures,
- **réduction de la dépendance aux importations de matières riches en protéines** notamment par la transition vers des systèmes de cultures diversifiés et riches en légumineuses et le développement des filières structurées sur les territoires ,

- développement dans les exploitations agricoles des **variétés résistantes aux stress abiotiques** (gel, sécheresse, adaptation au changement climatique),
- augmentation de la **production et de la consommation de légumineuses en alimentation humaine** par l'augmentation de la production de légumes secs ainsi que le développement de produits transformés à base de légumineuses,
- déploiement à l'échelle de filières spécifiques des solutions techniques issues des conclusions du **Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique**, dans une approche globale et partagée (autres usages de l'eau sur le territoire/bassin versant), agissant notamment sur les sols, les variétés, les pratiques culturales et d'élevage, les infrastructures agro écologiques et l'efficacité de l'eau d'irrigation,
- adaptation des cultures/semences/races aux **changements climatiques**,
- déploiement à l'échelle de filières territoriales de projets en lien avec la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts (par exemple évolution de pratiques au sein d'une filière existante, mobilisation de groupes d'agriculteurs ou accompagnement de groupes d'agriculteurs engagés, etc.), notamment dans les zones à enjeux pour l'eau et la biodiversité,
- appui à **l'émergence de nouvelles filières** à bas niveaux d'intrants, notamment les produits phytopharmaceutiques, à l'échelle d'un territoire,
- appui à l'élaboration de **projets de structuration de filières bio** susceptibles d'être éligibles au Fonds Avenir Bio afin de développer et consolider les filières biologique, de la production à la transformation en passant par la distribution et de renforcer leur structuration dans le temps et leur résilience en cas de crise de marché. Cela comprend des projets d'investissements matériels visant à consolider les actifs industriels existants et de l'amont des filières (bâtiments, stockage, équipements, frais divers liés à leur mise en place).

Les projets réalisés en Outre-mer ne sont pas éligibles à ce dispositif. Ils bénéficient d'un volet spécifique similaire d'appui à l'ingénierie porté par les DAAF.

Article 2 – Enveloppe financière et intensité de l'aide

2.1. Enveloppe financière

Une dotation plafonnée à **3,8 millions d'euros** est dédiée à ce dispositif. Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable au-delà de ce montant de crédits disponibles.

2.2. Taux et plafond de l'aide

L'aide publique aux dépenses immatérielles est plafonnée à **80 % maximum du coût total éligible** de ces dépenses, dans la limite de **100 000 euros d'aide** par demande.

2.3. Seuil de dépenses éligibles par demande

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à **10 000 euros HT**.

Article 3 – Cadre réglementaire

Cas du régime d'aide de minimis :

Pour les demandeurs devant mobiliser l'aide de *minimis*, l'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Les aides accordées à une entreprise unique au titre de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond de **300 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois ans quels que soient la forme et l'objectif des aides « de *minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « de *minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'année concernée ainsi que des deux années précédentes. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Aux fins du règlement n° 2023/2831, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à **travers** une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides « de *minimis* » peuvent être comptabilisées. Ainsi des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des 4 relations mentionnées aux points a) à d).

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de *minimis* » entreprise déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ainsi que les aides « de *minimis* » perçues ou demandées au titre d'autres règlements « de *minimis* » (aides « de *minimis* » dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture, aides « de *minimis* » dans le secteur de l'agriculture, aides « de *minimis* » accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général).

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé au regard des montants « de *minimis* » déclarés et du montant théorique attribué, le montant de l'aide publique est réduit afin de ne pas dépasser le plafond triennal de 300 000 €.

Article 4 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les acteurs des filières agricoles, de l'aquaculture et agroalimentaires que ce soit un acteur économique (exploitations agricoles, aquaculteurs, collecteurs, coopératives, entreprises de transformation agroalimentaires, négoce, distributeurs), un acteur de la R&D, une

structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, association...), une entité représentative des entreprises de la filière ou une interprofession, un institut technique ou une chambre d'agriculture.

Ces acteurs peuvent être impliqués dans des projets alimentaires territoriaux participant à la résilience économique et environnementale des filières, sans toutefois que les projets alimentaires territoriaux ou une partie de ces actions qui bénéficient d'un financement spécifique dans le cadre de la planification écologique soient pris en charge par le présent dispositif.

Les collectivités territoriales ne sont pas éligibles au financement prévu par le présent dispositif.

La demande doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche collective impliquant des partenaires complémentaires, dont **deux au moins doivent être indépendants**, relevant **d'au moins deux maillons différents** d'une ou plusieurs filières : approvisionnement des agriculteurs, production agricole ou aquacole, commercialisation des produits agricoles ou aquacoles (y compris commerce de gros), transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle et distribution de produits finis, le cas échéant en association avec d'autres acteurs (fabricants d'agrofourneurs, équipementiers, entreprises de service et de conseil, interprofessions, fédérations professionnelles, instituts techniques agricoles ou agroalimentaires, etc.).

Les partenaires du projet identifient une structure chef de file, interlocuteur unique de FranceAgriMer. Le chef de file du projet assure la coordination et le bon déroulement du projet. Il en suit la réalisation et établit le bilan final. Hormis pour les coopératives et les interprofessions, le partenariat doit obligatoirement être matérialisé par la fourniture de lettres d'engagement signées et adressées au chef de file.

Pour les demandes de coopératives ou d'interprofessions, la présence d'un partenaire autre que le porteur de projet n'est pas obligatoire si le projet est transformant pour la filière de l'amont à l'aval et qu'il est bien ancré dans son territoire.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité. Si l'entreprise est une « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2023, son projet déposé ne sera considéré comme éligible, et donc instruit, que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et justifiant sa sortie du statut « d'entreprise en difficulté »
- les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Article 5 – Critères d'éligibilité

5.1. Dépenses éligibles

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (devis signé, bon de commande, facture émise...), est postérieure à la date d'accusé de réception par FranceAgriMer de la demande d'aide sont éligibles.

Seules les dépenses immatérielles listées ci-dessous sont éligibles.

Les dépenses éligibles sont :

- le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du personnel du chef de file ou des partenaires, ainsi que les personnels mis à disposition, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique.
- les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux (ACV, bilan carbone) et de conseils techniques directement en lien avec le projet ; Ces prestations sont plafonnées à 60 % du coût éligible des dépenses du projet (hors bulletins de salaires des partenaires).

5.2. Dépenses inéligibles

Toutes les dépenses engagées avant la date d'autorisation de commencer les travaux sont inéligibles. Les dépenses inéligibles sont, liste non exhaustive :

- les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires,
- les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes,
- les dépenses d'abonnements, communication et promotion,
- les investissements matériels,
- les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Article 6 – Engagements du demandeur

Lors du dépôt de la demande d'aide, le demandeur s'engage sur l'honneur à ne pas demander de financement public pour les mêmes dépenses, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Par ailleurs, il s'engage à :

- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide notifiée ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- à déclarer dans le téléservice la thématique principale correspondant à son projet
- ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union européenne.

En outre, il s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables et justificatives des dépenses réalisées pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande des services de FranceAgriMer.

Article 7 – Procédure d'octroi de l'aide

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

7.1. La demande d'aide

La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée, accessible à partir du site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>).

Le dossier de demande d'aide comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- la description détaillée du projet en précisant la thématique principale, la nature des actions financées et leur calendrier prévisionnel (doc_1),

- le plan de financement, les dépenses détaillées, la taille et la situation financière de l'entreprise (doc_2)
- les devis détaillés et chiffrés des prestations,
- les lettres d'engagement signées des partenaires identifiés à ce stade,
- les attestations de *minimis* (doc_3) du chef de file et le cas échéant des partenaires engagés financièrement.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

7.2. Instruction de la demande d'aide

Lors de la validation de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux (ACT). Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction du dossier.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur doit alors compléter sa demande dans le mois suivant la réception de la sollicitation de FranceAgriMer (cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi).

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

7.3. Octroi de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit :

- soit une décision d'octroi de l'aide,
- soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

La décision d'octroi de l'aide, outre la confirmation de la date d'autorisation de commencer les travaux, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide attribuée, précise la date avant laquelle les dépenses devront avoir été réalisées au plus tard, ainsi que la date limite de présentation de la demande de paiement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date d'ACT, telle que mentionnée au point 7.2. S'il intervient avant, la totalité de la demande d'aide est irrecevable.

Commencement d'exécution : premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison).

Date de fin d'exécution : date à laquelle les dépenses doivent avoir été réalisées, soit la date maximum à laquelle la dernière facture est établie.

La période d'exécution est comprise **entre 4 et 12 mois à compter de la date d'ACT**.

7.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée sur demande écrite motivée du demandeur. La demande de prolongation doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution (cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi), sous peine de ne pas être acceptée.

La prolongation ne peut pas aller au-delà de la période maximale de 12 mois définie au point 7.3.

Article 8 – Modalités de dépôt de la demande de versement

L'aide est versée sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide dans la téléprocédure dédiée accessible depuis le site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>). Ce dépôt doit être effectué par le bénéficiaire **dans un délai maximum de 45 jours après la date de fin d'exécution du projet**. Le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande de versement.

La demande de versement doit obligatoirement comporter les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande de versement,
- le relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur,
- un compte-rendu détaillé des actions réalisées,
- un état récapitulatif détaillé des coûts et dépenses acquittées de chaque partenaire correspondants aux salaires et prestations effectués dans le cadre du projet, certifié exact par le représentant légal et l'autorité financière compétente (Commissaire aux Comptes, expert-comptable, agent comptable) de la société,
- les bulletins de salaire ayant servi au calcul des frais de personnel et une synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet,
- les conventions nominatives de mise à disposition ainsi que les factures acquittées correspondantes,
- les copies des factures acquittées (avec mention de la date d'acquittement de la facture, du mode de paiement et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial). A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournies, certifiées exactes à l'original par le responsable légal du porteur de projet.
- les attestations *de minimis* du chef de file et le cas échéant des partenaires engagés financièrement.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document qu'il jugerait utile pour l'instruction des dossiers. Dans ce cas, FranceAgriMer indique au demandeur par mail les pièces manquantes. Le demandeur doit alors compléter sa demande dans le mois suivant la réception de cet envoi (date de réception du mail d'envoi des pièces faisant foi). En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Si l'examen des factures acquittées fait apparaître un commencement d'exécution des dépenses avant la date de dépôt de la demande d'aide, la ou les factures concernées sont rejetées.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 7.3.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le(s) bénéficiaire(s) de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

En cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, tout acte ou comportement frauduleux implique l'obligation de rembourser les aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % portant sur la (les) dépense(s) identifiée(s).

Article 10 – Cas de réduction de l'aide

Le non-respect des clauses prévues dans la convention et en particulier la non production de tout ou partie des justificatifs prévus à l'article 8 de la décision, entraînera la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie non réalisée.

Le cas échéant, le remboursement des montants perçus au titre de l'avance est demandé.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de versement, au regard des délais prévus à l'article 8, entraîne la réduction du montant de l'aide avec application d'une pénalité de 2 % de l'aide totale par jour de retard.

Aucune aide n'est versée au-delà de 50 jours ouvrés de retard.

Article 11 – Communication et confidentialité

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire afin de s'assurer du caractère diffusable des informations.

Les projets retenus dans le cadre de ce guichet peuvent faire l'objet d'une publication sur les sites internet du Ministère en charge de l'agriculture, de la DRAAF et de FAM.

Il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole et aquacole,
- 100 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

La collecte et la publication des données sont effectuées par FranceAgriMer via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Article 12 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice générale

Christine AVELIN